

## PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

6.1 L'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la république de Corée en collaboration avec le Royaume-Uni ont fait parvenir à la Commission des notifications de projets de mise en place de nouvelles pêcheries en 1996/97, en vertu de la mesure de conservation 31/X (voir également SC-CAMLR-XV, tableau 8).

6.2 La république de Corée et le Royaume-Uni ont ensemble soumis un projet de nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* pour la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XV/7) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.2).

6.3 La Norvège a présenté un projet (CCAMLR-XV/10 Rév. 1) de mise en place d'une pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.6. Elle a expliqué que cette notification n'était que préliminaire et qu'aucun permis de pêche n'avait été délivré pour 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 8.4 et 8.5).

6.4 L'Australie a présenté une proposition (CCAMLR-XV/9) semblable à celle soumise l'année dernière (CCAMLR-XIV, paragraphe 6.1) relativement à une nouvelle pêche au chalut de fond de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans la division 58.4.3 et d'espèces mixtes dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.6).

6.5 La Nouvelle-Zélande a soumis un projet (CCAMLR-XV/8 Rév. 1) de pêche de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 ainsi qu'un plan de collecte de données et un protocole d'opérations de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.7).

6.6 L'Afrique du Sud a présenté une notification (CCAMLR-XV/11) concernant une pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans divers secteurs de l'océan Indien qui n'ont jamais fait l'objet d'opérations de pêche (sous-zones 48.6 et 58.7, par ex.) ou dans lesquels l'Afrique du Sud n'a jamais pêché (divisions 58.4.3 et 58.4.4) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.10).

6.7 La Commission approuve l'application aux nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* des principes suivants (applicables également, dans une certaine mesure, aux autres nouvelles pêcheries) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.17) :

- i) la CCAMLR devrait adopter une approche commune et intégrée en ce qui concerne les secteurs qui font l'objet de projets de nouvelles pêcheries;

- ii) dans le cadre d'une telle approche intégrée, lors de l'application de la mesure de conservation 31/X, il conviendrait de tenir compte des conditions de la mesure de conservation 65/XII et de mettre en place des plans de collecte scientifique de données et d'opération de pêche/de recherche. Ceci devrait faciliter l'acquisition des données nécessaires à la gestion du développement des nouvelles pêcheries conformément à l'approche préventive de la CCAMLR;
- iii) des limites préventives de capture devraient être établies pour les zones statistiques d'après les informations disponibles (fondées, par exemple, sur les captures de pêcheries similaires d'autres lieux et/ou sur des secteurs susceptibles d'être propices à la pêche). Des limites devraient également être établies pour les zones plus restreintes (rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude, par ex.). Celles-ci serviraient à répartir la capture et l'effort de pêche tout en augmentant la collecte d'informations pertinentes sur un vaste secteur géographique sans accroître le risque de surpêche localisée;
- iv) la collecte de données de pêche et de données biologiques cruciales serait impossible sans le déploiement d'observateurs scientifiques; et
- v) la position précise est essentielle, notamment si l'on utilise un quadrillage à échelle précise, si la pêcherie suit un stock au delà des limites de la zone de la Convention (ce qui semble être le cas de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.7 et des bancs adjacents à la sous-zone 48.3) ou si la pêcherie se déplace d'une sous-zone à une autre dans la zone de la Convention.

6.8 La Communauté européenne insiste sur le fait que les diverses nouvelles pêcheries proposées constituent l'une des questions clés que doit aborder cette organisation. En vue de bien gérer ces pêcheries, il est essentiel de garantir que l'effort de pêche est suffisamment dispersé pour éviter la surpêche, que l'observation scientifique internationale est effectuée sur tous les secteurs et que les quotas de pêche sont fixés de manière rationnelle.

6.9 L'observateur de l'UICN s'inquiète à l'idée qu'un grand nombre de nouvelles pêcheries puissent s'ouvrir autour du continent antarctique, et que la limite de capture de 2 200 tonnes qui est proposée pour ces pêcheries s'aligne en fait sur celle des pêcheries commerciales. L'UICN incite donc la Commission à n'ouvrir ces nouvelles pêcheries qu'avec une extrême prudence, et à ne leur attribuer que des limites correspondant à celles de la pêche réalisée à des fins de recherche non commerciale.

6.10 Selon l'observateur de l'ASOC, les limites de capture proposées pour les nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* semblent autoriser une pêche d'envergure totalement commerciale, plutôt qu'à un niveau permettant une collecte adéquate de données selon les principes sur lesquels reposent les mesures de conservation d'une pêche exploratoire (mesure de conservation 65/XII). L'ASOC exhorte la Commission à fixer ces limites de capture à un niveau correspondant à 10% des TAC existants dans les zones où les captures commerciales sont établies depuis plusieurs années (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.28).

#### Futurs travaux

##### Nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3

6.11 La Commission approuve le fait que le Comité scientifique ait chargé le secrétariat de comparer le type de données que WG-FSA-96/21 propose de collecter avec les données standard de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la CCAMLR de la pêcherie de calmar à la turlutte (Formulaire C3 version 1) pour garantir que les données essentielles seront bien collectées (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.30).

##### Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides*, *D. mawsoni* et d'espèces mixtes des sous-zones 48.6, 58.6, 58.7 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4

6.12 La Commission appuie la demande du Comité scientifique chargeant le secrétariat de calculer l'aire des fonds marins à des intervalles de profondeur spécifiques dans les zones où aucune activité de pêche n'a eu lieu auparavant, mais où il est envisagé de pêcher et, de comparer les résultats de ces calculs avec ceux des zones faisant l'objet d'activités de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.31).

#### Avis de gestion

##### Toutes les nouvelles pêcheries

6.13 La Commission appuie la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait de placer sur tous les navires engagés dans l'une des nouvelles pêcheries au moins un observateur pour toute la durée des activités de pêche. Ces observateurs devraient relever et

déclarer leurs données dans la dernière version du carnet d'observation scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.33).

*D. eleginoides / D. mawsoni / espèces mixtes*

6.14 Le Comité scientifique a déclaré qu'il serait difficile d'évaluer les possibilités des nouvelles pêcheries de poisson si les captures étaient effectuées en une courte période ou dans des secteurs très restreints. À cet égard, la Commission approuve les recommandations suivantes (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.37) :

- i) instaurer des dispositions en vue de répartir l'effort de pêche sur la plus grande aire géographique possible (ceci peut être accompli en autorisant un niveau d'exploitation nominal dans un certain nombre de rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude);
- ii) que la Commission envisage des méthodes visant à une limitation de l'effort de pêche des nouvelles pêcheries de poisson; et
- iii) instaurer des dispositions en vue d'obtenir des données exactes de positionnement de chacun des navires engagés dans une nouvelle pêcherie de poisson.

6.15 La Commission prend note de l'inquiétude de la Communauté européenne à l'égard de la taille des rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude.